

Rue de l'Avenir

Bulletin publié par le Groupe-conseil romand pour la modération de la circulation (GCR)

2/84

RUE DE L'AVENIR



GROUPEMENTS REPRESENTES

Association suisse des transports, AST.

Pro Juventute.

Institut suisse de la Vie, ISV.

Société d'Art public GE et FR.

Image de la cité VS.

Groupe de travail "la rue" de l'EPFL.

Rédacteur responsable et administration :

Alain Rouiller, AST, case 350, 1233 Bernex,
tél. : 022 57 45 45.

Bureau du GCR : Bernard Vaney, Pro Juventute,
Galerie St François B, 1003 Lausanne
tél. : 021 23 50 91.

Centre de documentation et appui technique :

Groupe de travail "la rue" de l'EPFL.

14, av. de l'Eglise-Anglaise, 1006 Lausanne.

Contacts : Lydia Bonanomi, tél. : 021

CONTACTS LOCAUX

Genève :

Marc Houvet, Pro Juventute, bd Helvétique 26,
1207 Genève, tél. : 022 36 57 77.

Fribourg :

Jean-Claude Morisod, Sté d'Art Public,
rue de Lausanne 91, 1700 Fribourg,
tél. : 037 22 82 92.

Jura :

Jean-Claude Hennet, AST, rue Franche 15,
2800 Delémont, tél. 066 22 88 88.

Neuchâtel :

Michel Von Wyss, AST, rue du Nord 3,
2300 La Chaux-de-Fonds, tél. : 039 28 21 16

Valais :

Image de la Cité, Gabriel Romailer et Pierre
Maret, Pré-de-Savioz 1, 3957 Granges,
tél. : 027 23 43 59 et 58 12 47.

Vaud :

Jean-Jacques Schwaab, AST, place Pépinet 4,
1003 Lausanne, tél. : 021 22 21 77.

tirage : 3000 exemplaires.

COMMUNES : A VOUS DE JOUER !

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a publié, en date du 1er mai 1984, ses "instructions concernant les rues résidentielles". Principale innovation, il n'est désormais plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office fédéral de la police prévue à l'article 43, 3e alinéa de l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

Ainsi, la nouvelle procédure se présente comme suit :

Phase 1 :

La commune concernée — soit à la suite de l'intervention d'une association de quartier ou d'habitants d'une rue, soit de sa propre initiative — dépose auprès du Département cantonal en matière de circulation routière une demande de création d'une rue résidentielle. Concrètement, la requête se présente sous forme d'un dossier situant et décrivant le projet (plans, profils) et mentionnant les raisons pour lesquelles cet aménagement est désiré (énoncé des objectifs). La population touchée aura préalablement été informée et consultée. L'expérience montre en effet que de telles réalisations ne peuvent aboutir que si le plus grand nombre possible d'habitants s'y associent et qu'un large consensus s'établit entre la population et les autorités.

Phase 2 :

L'autorité cantonale compétente examine le dossier communal sur la base d'une série d'exigences concernant la rue, le trafic, l'aménagement et la signalisation. Une annexe aux instructions du DFJP donne la liste des documents permettant de juger le projet. Il s'agit, à ce stade, d'évaluer si la solution proposée constitue une mesure appropriée compte-tenu des conditions locales.

Phase 3 :

L'autorité désignée par le droit cantonal pour ordonner la mise en place des signaux no 3.11 (rue résidentielle) et no 3.12 (fin de rue résidentielle) publie sa décision. Après épuisement des recours éventuels et si le projet a été réalisé en tout point selon les pièces présentées par le dossier, la signalisation est posée. Dès lors s'appliquent les règles spéciales de circulation qui caractérisent les rues résidentielles (priorité aux piétons, vitesse maximale des véhicules fixée à 20 km/h.).

Cette procédure en trois étapes (dépôt d'une demande, examen par le canton, mise en place de la signalisation) ne concerne pas les "autres mesures de protection de l'habitat" qui peuvent être ordonnées selon le droit cantonal sur la construction des routes.

Les instructions du DFJP résultent d'une longue période d'essais et des expériences menées par l'Institut des transports de l'Ecole polytechnique de Zurich (IVT). Elles devraient clarifier la situation. En effet, nous avons constaté, dans le cadre de nos activités, qu'il existait parfois une certaine confusion dans les esprits aussi bien des citoyens que des élus. Aussi, nous rappelons que privés et collectivités publiques peuvent bénéficier des services-conseils de spécialistes au niveau romand et dans les différents cantons (voir adresses ci-contre). Ces personnes sont à même de fournir tous les éléments nécessaires à la bonne conduite d'une réalisation visant à la modération de la circulation.

Gabriel Romailer
Image de la Cité-VS

